

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DSP-2026-029

OBJET : Levée d'interdiction temporaire d'accès à toute personne sur la plage de Solidor

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3, et L. 2213-23,
- VU le code de la Santé Publique,
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5
- VU l'arrêté n° 2026-093 du Maire en date du 15 avril 2026, donnant délégation de signature à Madame BOUVET, 12^{ème} Adjoint,
- VU l'arrêté n° DSP-2026-028 en date du 24 juillet 2026 portant interdiction temporaire d'accès à toute personne sur la plage de Solidor,

CONSIDERANT qu'à la suite des travaux réalisés et des opérations de nettoyage de la plage, les constatations effectuées sur site ont permis de constater la disparition du risque sanitaire pour les usagers lié à l'épisode de fuite,

CONSIDERANT que les circonstances ayant justifié l'édition de l'arrêté n° DSP-2026-028 du 24 juillet 2026 ne sont dès lors plus réunies,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de maintenir les mesures d'interdiction prises à titre préventif,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DSP-2026-028 en date du 24 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : Les mesures d'interdiction temporaire d'accès à toute personne sont levées sur la plage de Solidor.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la plage de Solidor.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo
Le 28 juillet 2026
Pour le Maire, Et par délégation, La 12ème Adjointe,



Marion BOUVET

Validé électroniquement par
Olivier PERNET
Le 28 juillet 2026